



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
Service de la coordination des politiques publiques**

**Bureau de la coordination
et des procédures environnementales**

Saint-Denis, le 17 janvier 2025

ARRÊTE PRÉFECTORAL n° 2025 - 90 /SG/SCOPP/BCPE

Portant enregistrement de l'installation de traitement et de transit de matériaux minéraux naturels exploitée par la société EXFORMAN sur le territoire de la commune de Saint-Pierre, lieu-dit « Zone d'activité des Trois Cheminées » et portant des prescriptions complémentaires

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de l'environnement et notamment les articles L.511-1, L.512-7 à L.512-7-7, L.513-1 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** la nomenclature des installations classées ;
- VU** les décrets n°2012-1304 du 26 novembre 2012 et n°2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le décret du 22 août 2023 portant nomination de M. Laurent LENOBLE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de La Réunion ;
- VU** le décret du 31 octobre 2024 portant nomination de M. Patrice LATRON, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2012-1245/SG/DRCTCV du 16 août 2012 autorisant la société EXFORMAN à exploiter une installation de concassage-criblage au lieu dit « Les 3 cheminées », sur le territoire de la commune de Saint-Pierre ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017-919/SG/DRECV du 26 avril 2017 portant prescriptions complémentaires aux installations exploitées par la société EXFORMAN au lieu dit « Zone d'activité des Trois Cheminées », sur le territoire de la commune de Saint-Pierre ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2613 du 9 décembre 2024 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à M. Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture de La Réunion, et à ses collaborateurs ;
- VU** la demande présentée par la société EXFORMAN par télédéclaration n°C-240529-150012-796-004 du 29 mai 2024, relative à la régularisation administrative de ses activités et aux modifications des conditions d'exploitation de ses installations sises lieu dit «Zone d'activité des Trois Cheminées» sur le territoire de la commune de Saint-Pierre ;
- VU** le dossier annexé à la demande, notamment les plans du projet et justifications de la conformité de l'installation aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°2515 et 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- VU** le rapport de l'inspection des installations classées SPREI/PRAM/UM3S/TB/71-00652/2024-1016 en date du 1 juin 2024 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2024-1418/SP SAINT-PIERRE/BATEAT du 18 juillet 2024 prescrivant une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la société EXFORMAN ;
- VU** l'absence d'observations du public sur le dossier lors de la consultation entre le 19 août 2024 et le 15 septembre 2024 inclus ;
- VU** l'absence d'avis émis par les conseils municipaux de Saint-Pierre, Saint-Louis et l'Entre-Deux ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 27 novembre 2024 et le 31 décembre à la connaissance du pétitionnaire ;
- VU** la réponse du pétitionnaire en date du 11 décembre 2024 et du 3 janvier 2025 sur ce projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que la demande de la société EXFORMAN fait suite à une modification de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement induisant un changement du régime de classement de ses activités (déclassement de l'autorisation vers l'enregistrement), suite à la parution des décrets n°2012-1304 du 26 novembre 2012 et n°2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande de la société EXFORMAN concerne une modification des conditions d'exploitation de ses activités déjà encadrées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 août 2012 et par l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 avril 2017 sus-visé ;

CONSIDÉRANT que les modifications des conditions d'exploitation demandées par l'exploitant ne sont pas de nature à changer de manière significative les dangers ou inconvénients couverts par l'autorisation d'exploiter à l'échelle du périmètre visé ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'acter ce changement de régime et la modification des conditions d'exploitation et qu'il convient de conserver certaines prescriptions existantes de l'arrêté d'autorisation d'exploiter n°2012-1245/SG/DRCTCV du 16 août 2012 ;

CONSIDÉRANT que des prescriptions complémentaires par rapport aux prescriptions générales applicables sont nécessaires afin de tenir compte des enjeux présents en matière de protection de l'avifaune, de la lutte anti-vectorielle et du suivi des émissions de poussières ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

chapitre 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions applicables aux installations exploitées par la société EXFORMAN, dont le siège social est situé 2 rue des Pamplemousses - 97429 PETITE ILE, pour ses installations sises chemin de l'entre deux, lieu dit « Les Trois Cheminées » sur le territoire de la commune de Saint-Pierre, sont complétées et modifiées par les dispositions suivantes.

chapitre 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Régime	Volume
2515	Installations de broyage, concassage, criblage [...] / mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiel ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) supérieure à 200 kW	E	725 kW (Installations mobiles autorisées dans la limite de la puissance maximale autorisée)
2517	Station de transit regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m ²	E	12 200 m ²

ARTICLE 1.2.2 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelle	Lieux-dits
Saint-Pierre	CO N°926	Trois Cheminées

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1 CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS AU DOSSIER DE L'EXPLOITANT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 29 mai 2024.

Horaires de fonctionnement du site :

- activité de transit et de livraison : 5h à 18h du lundi au vendredi et de 5h à 11h le samedi,
- activité de maintenance de l'installation : 5h à 19h du lundi au vendredi et de 5h à 11h le samedi,
- activité de traitement des matériaux : 7h à 18h du lundi au vendredi.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1 PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des arrêtés préfectoraux d'autorisation n°2012-1245/SG/DRCTCV du 16 août 2012 et complémentaire n°2017-919/SG/DRECV du 26 avril 2017 qui sont abrogés.

L'installation n'est plus soumise au régime de l'autorisation, ni aux règles de procédures correspondantes.

ARTICLE 1.4.2 ANTÉRIORITÉ

Le principe de l'antériorité ou du bénéfice des droits acquis n'est valable que dans la stricte limite des activités et volumes répertoriées à l'article 1.2.1 du présent arrêté et aux installations existantes préalablement autorisées à la date du 16 août 2012 :

- installations fixes ou mobiles de traitement de matériaux minéraux ;
- stockage de matériaux minéraux bruts et finis ;
- atelier mécanique pour l'entretien des engins et des véhicules ;
- plate-forme étanche de stationnement des engins et des véhicules ;
- bassins de décantation et de clarification des eaux de procédé de lavage et des eaux pluviales ;
- local bureaux ;
- pont bascule.

ARTICLE 1.4.3 ARRÊTE MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'applique à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 applicables aux installations de broyage, concassage, criblage [...] relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. COMPLÉMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1 ARRÊTE MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles des articles ci-après.

ARTICLE 2.1.2 VALEURS LIMITES D'ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en $\text{mg}/\text{m}^2/\text{jour}$.

L'objectif à atteindre est de $500 \text{ mg}/\text{m}^2/\text{jour}$ en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type « b » du plan de surveillance.

En cas de dépassement, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

ARTICLE 2.1.3 PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de l'ouvrage	Volume annuel	Débit horaire
Eau souterraine	Forage x : 339021.20 y : 7644844.08 z : 92.18	10 000 m ³	7,9 m ³ /h
Réseau public	Réseau saphir	3 000 m ³	-

ARTICLE 2.1.4 COLLECTE ET REJET DES EAUX ET DES EFFLUENTS LIQUIDES

Les réseaux de collecte et les dispositifs de traitement des eaux pluviales polluées et des eaux pluviales non polluées sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant (dont l'étude hydraulique), accompagnant sa demande du 29 mai 2024.

ARTICLE 2.1.5 ÉCLAIRAGE

Les équipements et le fonctionnement du site sont conformes à l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses.

Les sources lumineuses sont limitées au strict minimum nécessaire au fonctionnement et à la sécurité des installations et des travailleurs. Leur nombre, leurs caractéristiques techniques (lampes au sodium basse pression...), leurs emplacements et leurs orientations (tournés vers le sol...) sont définis de façon à ne pas nuire à l'avifaune protégée.

Notamment, les dispositifs d'éclairage sont établis en intégrant les recommandations de personnes compétentes dans le domaine de l'ornithologie de La Réunion.

ARTICLE 2.1.6 LUTTE ANTI-VECTORIELLE

Toutes les mesures doivent être prises pour éviter, en toute circonstance, la constitution de gîtes larvaires, notamment en limitant la stagnation des eaux.

La démosuication est effectuée en tant que de besoin ou sur demande de l'autorité en charge de la santé.

Le site est maintenu dans un état permanent de dératisation.

L'exploitant est en mesure de justifier ces actions sur demande de l'inspection des installations classées.

Les justificatifs sont conservés pendant une durée de 5 ans.

Les frais de ces mesures incombent à l'exploitant.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, elle peut être déférée au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

En outre, elle peut être faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le même délai en application des dispositions inscrites au code des relations entre le public et l'administration, ce dernier prolonge de deux mois les délais mentionnés supra.

ARTICLE 3.3 INFORMATION DES TIERS

Conformément aux dispositions inscrites au Code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Saint-Pierre et peut y être consultée. Un extrait y est affiché pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune fera connaître par procès verbal adressé à la préfecture l'accomplissement de cette formalité d'affichage.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3.4 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie en est adressée :

- M. le maire de Saint-Pierre;
- M. le sous-préfet de Saint-Pierre;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL).

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Laurent LENOBLE

